



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4839 relative à la construction d'un ensemble immobilier, situé boulevard de Feydeau sur la commune d'Artigues-près-Bordeaux, demande reçue complète le 16 mai 2017 accompagnée d'une notice environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction, sur un terrain d'assiette de 9,56 ha, d'un ensemble immobilier de 600 logements répartis sur 15 bâtiments, et de deux îlots destinés à des activités commerciales ;

Étant précisé que le projet, qui crée 38 000 m² de surface de plancher, prévoit la réalisation de 742 places de stationnement, l'aménagement d'espaces verts et de cheminements doux, la création d'une voie nouvelle ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les travaux, construction et opérations d'aménagement constitués ou en création, qui, soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;*

Considérant que le site actuel du projet, ancienne plaine des sports dite « domaine de la Blancherie » :

- est occupé par des équipements sportifs qui seront détruits,
- est traversé par une ligne électrique à très haute tension et bordé par une canalisation de gaz souterraine en limite ouest,
- se situe au nord du boulevard de Feydeau, et jouxte la rocade bordelaise (N230), classée en catégorie 1 selon la carte de bruit des infrastructures de transports terrestres approuvée par arrêté préfectoral du 4 novembre 2013,
- est bordé à l'Est par un boisement inscrit au PLU en Espace Boisé Classé.

Étant précisé que la notice environnementale fait état de sites potentiellement pollués à proximité du projet ;

Considérant que le projet est situé en zone US1 « équipements-grands services urbains » du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux métropole, et en partie sur un emplacement réservé du PLU de 4,1 ha destiné à une aire de grand passage, et que le projet ainsi présenté ne semble pas conforme aux orientations et règlement du document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le dossier au stade actuel n'apporte pas de données sur la gestion des augmentations de trafic générés par le projet et sa compatibilité avec les capacités prévues des infrastructures de transport dans le projet de territoire ;

Considérant que le terrain n'est pas propice à l'infiltration, que les eaux pluviales seront collectées, stockées puis rejetées de façon régulée vers le fossé existant situé en bordure de rocade, sans que soient présentées au stade actuel de solutions alternatives permettant de réduire les volumes ou limiter l'impact potentiel du ruissellement ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas de déterminer si le projet prend en compte les enjeux liés au bruit et aux émissions de polluants, en rapport avec la destination des constructions envisagées (habitations). Étant précisé que, concernant la rocade de Bordeaux, l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 indique que la propagation du bruit affecte une emprise de 300 m de part et d'autre de cette infrastructure, englobant ainsi la totalité de l'emprise du projet ;

Considérant que le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux d'électricité fixe les modalités de surveillance et de contrôle des ondes émises par les lignes électriques, et que l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement (Afsset) recommande de ne pas augmenter, par précaution, le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes à très haute tension ;

Considérant que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative sur l'environnement et notamment la santé humaine, et que les effets cumulés des projets ne sont pas établis ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un ensemble immobilier situé boulevard Feydeau sur la commune d'Artigues-près-Bordeaux (33) **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le

19 JUIN 2017

Pour le Préfet et par
délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).